

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Installations Classées

Arrêté préfectoral complémentaire
de la société MMO à Vitré

N°38918-1

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

LE PRÉFET du département d'Ille et Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n°38918 du 2 juin 2010, autorisant la société SAS MOBILIERS MMO à poursuivre son activité de fabrication de mobiliers pour collectivités, 24 rue de Beauvais à Vitré ;

Vu l'évaluation des distances des zones de flux thermiques en cas d'incendie réalisée par APAVE le 16 novembre 2010 ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2012 de la société MOBILIERS MMO en réponse aux observations de l'inspection suite à la visite du 15 décembre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mai 2012 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 12/06/2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 18/06/2012 par lequel Monsieur le Directeur de la société MMO a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des distances des zones de flux thermiques en cas d'incendie du 16 novembre 2010 montre que des effets létaux significatifs et des effets létaux impactent le site industriel voisin en cas d'incendie généralisé sur le bâtiment menuiserie ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des distances des zones de flux thermiques en cas d'incendie du 16 novembre 2010 montre que des effets irréversibles impactent la rue de Beauvais en cas d'incendie généralisé sur le bâtiment menuiserie ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des distances des zones de flux thermiques en cas d'incendie du 16 novembre 2010 montre que des effets létaux et des effets irréversibles impactent les propriétés mitoyenne en cas d'incendie généralisé sur le bâtiment panneaux ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des distances des zones de flux thermiques en cas d'incendie du 16 novembre 2010 montre que les habitations situées sur les propriétés voisines sont éloignées de l'atelier panneaux et ne sont pas impactées par les effets thermiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 02 juin 2010 ne prévoit pas l'établissement d'un plan de secours interne;

CONSIDÉRANT que les installations de prélèvement d'eau souterraines ne sont plus en fonctionnement depuis avril 2009 pour des raisons de coûts ;

Considérant qu'à ce jour, la société MMO n'a apporté aucune observation au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 18/06/2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Un chapitre 7.3 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral n°38918 du 2 juin 2010 :

« Chapitre 7.3 bis : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES »

L'exploitant met en place, avant le 30 juin 2013, des mesures de protection ou des mesures de diminution de la source de dangers limitant l'impact d'un incendie dans l'atelier menuiserie sur le site industriel voisin. Ces mesures doivent permettre le maintien des zones d'effets thermiques létaux significatifs (8 kW) et effets thermiques létaux (5 kW) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement en limite Sud du site.

Dans le cas où la construction d'un ou plusieurs bâtiment(s) serait envisagée à proximité de l'atelier panneaux et en dehors des limites de propriétés du site, l'exploitant met en place, dans un délai de 1 an à compter de la connaissance du projet, des mesures de protection limitant l'impact d'un incendie dans l'atelier panneaux sur les bâtiments précités. Ces mesures doivent permettre le maintien des zones d'effets thermiques létaux significatifs (8 kW) et effets thermiques létaux (5 kW) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement en limite Ouest du site.»

ARTICLE 2 -

Un article 7.5.4 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral n°38918 du 2 juin 2010 :

« Article 7.5.4 bis : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION »

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.4.1 Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.5.4.1 Plan interne de sécurité et d'intervention

L'exploitant doit établir un plan interne de sécurité et d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers et l'évaluation des distances d'effets thermiques en cas d'incendie, dans un délais de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le plan interne de sécurité et d'intervention définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement :

- dans l'attente de l'intervention des services de secours extérieurs,
- pour assister les services de secours lors de leur intervention,
- pour gérer la période post accidentelle.

Les consignes doivent en particulier comporter :

- une alerte des services administratifs et territoriaux concernés (SDIS, DREAL, Préfecture, Police, Mairie, ...),
- une alerte des voisins en cas de scénario susceptible d'impacter leur propriétés.

L'exploitant doit mettre en place les moyens humains et matériels pour assurer :

- l'organisation de tests périodiques,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la mise à jour du plan interne de sécurité et d'intervention.

Des exercices réguliers, a minima annuels, sont réalisés pour tester le plan de secours. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 3 –

L'article 1.5.2 est complété par :

« L'exploitant procède à une mise à jour de l'évaluation des flux thermiques de l'établissement prenant en compte les mesures de prévention et de protection complémentaires ou les mesures de diminution de la source de danger, prévues aux chapitre 7.3 et à l'article 7.5.4 du présent arrêté préfectoral et mises en place sur le site. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux et la mise en place du plan interne de sécurité et d'intervention prévus aux articles précités.»

ARTICLE 4 –

Le chapitre 4.1 est modifié comme suit :

« Chapitre 4.1 prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1 720 m3

Article 4.1.2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3 – PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

L'exploitant ne réalise pas de prélèvement d'eau en nappe par forage.

Les installations de prélèvement présentes sur le site font l'objet d'une cessation et de travaux dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La cessation et les travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral »

La cessation et les travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral »

ARTICLE 5 -

Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société MOBILIERS MMO et au Maire de Vitré.

le 5 JUL. 2012

Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX